



Extrait au Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 27 mars 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;
Sam Mores, secrétaire communal

Excusé: ./.

**Objet : Règlement d'urgence temporaire de circulation
Route d'Arlon / Place de la chapelle à Oberfeulen**

Le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que des travaux de raccordement seront effectués ;

Attendu que la durée des travaux est estimée à une semaine ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative a été présentée tardivement ;

Décide avec toutes les voix d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant:

Art. 1er.

La route d'Arlon est barrée à toute circulation sur un tronçon d'environ 20 mètres à la hauteur de la maison n° 2, place de la chapelle.

Art. 2.

Les arrêts de bus 'route d'Arlon', 'place de la Chapelle' et 'op Hopericht' seront supprimés pendant la période des travaux.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur lundi, 3 avril 2023 à 8 :00 heures jusqu'à la fin des travaux selon les besoins.

Art. 4..

La réglementation en question sera signalisée conformément aux prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 29 mars 2023

le bourgmestre,



la secrétaire f.f.

